



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Membres titulaires	35
Titulaires Présents	30
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	3
Nombre de votants	33
Date de la convocation	06/12/2021
Certifié exécutoire le	14/12/2021
Date d'affichage	14/12/2021
Envoyé en préfecture le	14/12/2021

*Le treize décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur JENTY Philippe.*

**TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE:** BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle, BOURDARIAS Sophie, CHAMPSEIX Serge, CHASSEING Daniel, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LAURENT André, LE MEUR Marion, LELIEVRE Carla, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TAVERT Gérard, VIGROUX SARDENNE Josiane.

**SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE :**

**SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE :** GAGE Pascal, LONGUET J. François.

**EXCUSES :** BOURROUX François (donne procuration à CHAMPSEIX Serge), CHABRILLANGES Maurice (donne procuration à COIGNAC Gérard), DEGERY Sylvie, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle (donne pouvoir à BERNARD Sylvain).

**Secrétaire :** COIGNAC Gérard.

**157-2021 Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L. 153-37, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Treignac approuvé le 22 juin 2020, mis à jour les 29/09/2020 et 29/07/2021, modifié le 11/12/2020 ;

**Considérant** que suite à la crise sanitaire, la pression immobilière et foncière s'est transformée sur notre territoire, nous assistons à l'installation de nouveaux arrivants et porteurs de projets. Cette évolution a des impacts imprévisibles notamment sur les documents d'urbanisme de ces communes, ceux-ci doivent pouvoir évoluer pour permettre l'accueil des initiatives nouvelles.

**Considérant** la demande faite par M. le Maire de Treignac de modifications simplifiées du PLU de la commune,

**Considérant** que les modifications simplifiées envisagées du plan local d'urbanisme ont pour objet :

- D'identifier davantage de granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- Rectifier une erreur matérielle de représentation cartographique de la zone Ubp au quartier des Eglises,
- Rectifier une erreur matérielle visant à autoriser les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zone urbaine réservée aux activités de loisirs et de tourisme (zone UL),
- Rectifier une erreur matérielle en modifiant le classement de la zone Ub (secteur à vocation mixte n'ayant toutefois pas celle de petit commerce de proximité) en Ua (secteur de l'agglomération à vocation mixte),
- Permettre le repérage d'éléments de patrimoine ponctuel à protéger afin de les sauvegarder.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 33 voix pour, 0 contre, 0 abstention :**

- La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Treignac est prescrite,
- Le projet de modification simplifiée a pour objet :
  - D'identifier davantage de granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
  - Rectifier une erreur matérielle de représentation cartographique de la zone Ubp au quartier des Eglises,
  - Rectifier une erreur matérielle visant à autoriser les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zone urbaine réservée aux activités de loisirs et de tourisme (zone UL),
  - Rectifier une erreur matérielle en modifiant le classement de la zone Ub (secteur à vocation mixte n'ayant toutefois pas celle de petit commerce de proximité) en Ua (secteur de l'agglomération à vocation mixte),
  - Permettre le repérage d'éléments de patrimoine ponctuel à protéger afin de les sauvegarder.
- Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.
- Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.
- A l'issue de la mise à disposition prévue ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire, en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;
- La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Treignac.
- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Fait à Treignac le 14/12/2021  
Le Président, Philippe JENTY.

